



## **Compte-rendu du groupe de travail sur les sites géologiques dans le cadre de la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées (SNAP)**

Affaire suivie par : Joëlle Tislé / Clémence Hamel  
Tél : 05 59 80 87 80  
ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 07/10/2022

### **Participants :**

Monsieur Gilles Paquier, directeur adjoint (DDTM)
Madame Joëlle Tislé, cheffe du service environnement (DDTM)
Madame Clémence Hamel, responsable de l'unité Patrimoine naturel et chasse (DDTM)
Monsieur Xavier Bonnet, gestionnaire biodiversité (DDTM)
Madame Marie Lo Cascio, Réserve naturelle géologique de Saucats - La Brède
Monsieur Jean Montoulieu, maire de Bielle
Madame Virginie Rosato, Communauté de communes du Pays de Nay
Monsieur Olivier Aroix, Communauté de communes de la Vallée d'Ossau
Monsieur Peio Lambert, Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Monsieur Nicolas Delus, Durruty / UNICEM
Monsieur Michel Leconte, CSRPN
Madame Bénédicte Knafel-Maurin, CPIE Béarn
Monsieur Pierre Mauriaud, CPIE Littoral basque
Monsieur Pierre Masse, association Géolval

**Pièces jointe :** Diaporama présenté en séance

\*\*\*

Monsieur Gilles Paquier remercie l'ensemble des participants et des intervenants pour leur présence. Il explique que les trois groupes de travail thématiques (« cours d'eau et zones humides », « montagne » et « sites géologiques ») s'inscrivent dans le cadre de la concertation menée pour l'élaboration du 1<sup>er</sup> plan d'action territorial de la SNAP.

### **1. Point d'avancement de la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées**

La DDTM rappelle le déroulement de la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées qui se décline en trois plans d'actions territoriaux (PAT), à l'échelle régionale, sur les périodes 2022-2024, 2025-2027 puis 2028-2030. Le 1<sup>er</sup> PAT a notamment pour objectif d'identifier les sites à protéger et les outils associés. (cf. diaporama page 3).

La DDTM présente ensuite l'avancement de la SNAP dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en rappelant les étapes de l'année 2022 (cf. diaporama page 4 et 5), dont le 1<sup>er</sup> Comité départemental aires protégées (CDAP) du 27 janvier 2022, l'appel à contributions de la DREAL au printemps 2022, les trois groupes de travail thématiques en septembre-octobre et la validation du 1<sup>er</sup> PAT régional prévue pour la fin d'année 2022.

## 2. Présentation des outils de protection des sites géologiques

La DDTM présente les différents outils de protection existant dans la réglementation pour protéger les sites d'intérêt géologique (cf. diaporama pages 7 à 16).

En plus des protections dans le cadre de sites classés, de réserves naturelles ou des espaces naturels sensibles (ENS), le décret n°2015-1787 du 28 décembre 2015 instaure deux niveaux de protection pour le patrimoine géologique relevant de la compétence du Préfet :

- **1<sup>er</sup> niveau de protection : arrêté préfectoral fixant la liste départementale de sites d'intérêt géologique** (article R. 411- 17-1 I du CE).  
Cet arrêté interdit la destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.  
Les sites pouvant figurer sur cette liste départementale doivent répondre à l'un des critères suivants : constituer une référence internationale, présenter un intérêt scientifique, pédagogique ou historique, comporter des objets géologiques rares.
- **2<sup>ème</sup> niveau de protection : l'arrêté préfectoral de protection de géotope** (article R. 411- 17-1 III du CE)  
Cet arrêté vient en complément de l'arrêté fixant la liste départementale et permet de prescrire des mesures supplémentaires de nature à empêcher la destruction, l'altération ou la dégradation du site. Ces mesures, spécifiques à chaque site, portent sur l'interdiction ou la limitation de certaines activités existantes. Elles doivent être adaptées aux enjeux de protection poursuivis et au contexte local, et doivent être adaptées et proportionnées aux menaces.

La DDTM présente ensuite la procédure administrative pour la prise de ces arrêtés : rapport technique, consultations obligatoires, notifications aux propriétaires (cf. diaporama page 14).

Il est également précisé que, sur les sites protégés par ces arrêtés, des autorisations préfectorales de prélèvements à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées (cf. diaporama page 15).

La DDTM informe que, dans le cadre de la SNAP, six sites du département ont été identifiés comme prioritaires par la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG) pour figurer sur une liste départementale des sites d'intérêt géologique.

## 3. Présentation des sites géologiques prioritaires du département

Madame Marie Lo Cascio présente la méthodologie utilisée pour l'évaluation des sites qui a conduit à identifier les sites proposés au classement (cf. diaporama pages 19 à 21). Cette méthodologie a consisté à évaluer d'une part la valeur patrimoniale des sites et d'autre part leurs besoins de protection liés aux menaces. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sur les 58 sites géologiques inscrits à l'INPG (Inventaire National du Patrimoine Géologique), cette évaluation a conduit à retenir 9 sites à étudier, dont 6 de manière prioritaire :

- Lherzolite du col d'Urdach,
- Série jurassique du pic de Belchou,
- Magmatisme du Crétacé supérieur,
- Massif de Lherzolite du sommet de Moncaut,
- Massif de Lherzolite du Pic Saraillé,
- Lherzolite du Turon de la Técoùère.

Sont ensuite présentés les six sites prioritaires : localisation, surface, description géologique, menaces, propriétaires. Le détail de la présentation des sites figure en pages 30 à 41 du diaporama.

#### 4. Échanges

- Il est expliqué que les géotopes du littoral ont été exclus de cette première démarche car ils sont soumis à une érosion qui ne peut être contrainte. Il en est de même pour les sites à dimension trop importante.
- Concernant la compensation au titre des espèces protégées, la concertation entre les différents acteurs apparaît indispensable afin de proposer des projets de ré-aménagement intéressants (autres que des plans d'eau). Plusieurs exemples sont présentés : convention entre la société Durruty et le CPIE pour le développement pédagogique de sites, travaux entre la société Lameignère à Orthez et l'association Géolval.
- Concernant le site du Turon de la Técoùère, le maire de Bielle rappelle que le plateau du Bénou est un lieu à vocation pastorale, et non touristique. Il craint que l'inscription du site sur une liste départementale entraîne une fréquentation plus importante du site. Il considère qu'il existe suffisamment de protection réglementaire et que le site ne présente pas de menace particulière justifiant une nouvelle protection. Par conséquent, il ne souhaite pas que le site Touron de la Técoùère soit inscrit sur la liste départementale.
- Il est précisé que ce type de protection a une portée réglementaire (interdiction de destruction et de prélèvement, réglementation des activités), mais ne permet pas d'obtenir des financements pour la mise en valeur, notamment pédagogique, des sites. Pour les arrêtés de protection de géotopes, les interdictions et réglementations des activités sont définies en concertation avec les différents acteurs concernés (élus, géologues, propriétaires, usagers, ...).
- Il est précisé que plusieurs sites de Lherzolites ont été retenus du fait des éventuelles menaces d'exploitation qui pourraient porter sur ces sites .

#### 5. Visites de sites

La réunion s'est poursuivie sur le terrain, sur les sites suivants :

- Site pédagogique de la « Route Géologique TransPyrénéenne Aspe - HautAragon » à Oloron-Sainte-Marie, où sont présentées les différentes roches présentes dans les Pyrénées ainsi que l'historique de la formation des Pyrénées.
- Site « Magmatisme du crétacé supérieur » sur la commune d'Ogeu-les-bains. Ce site fait partie des sites proposés à l'inscription sur la liste départementale. Les roches noires de la carrière sont des basaltes provenant d'un volcanisme sous-marin actif (96 millions d'années).
- Site « téteschénite de Buzy ». Ce site n'est pas proposé à l'inscription sur la liste départementale, mais est complémentaire du site précédent (roche magmatique du Crétacé supérieur).

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,



Gilles Paquier

